AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence- Equité – Intégrité

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°64/ARMP/CRD/19 du 20/12/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours introduits par CETEG BTP contre l'attribution provisoire du lot 5 , Ets Haji CGS contre l'attribution provisoire des lots 1, 2 et 3, CERCON contre l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3, 5 et 6 et HUMA contre l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du marché relatif aux travaux de construction des conseils régionaux à l'intérieur du pays, objet du DAO N°14 CMD-MHUAT/2019

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU les recours de CETEG BTP contre l'attribution provisoire du lot 5, Ets Haji CGS contre l'attribution provisoire des lots 1, 2 et 3, CERCON contre l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3, 5 et 6 et HUMA contre l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, reçus par l'ARMP dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :
Les différents requérants :
Ets Haji CGS, en date du 27/11/2019
CETEG BTP, par lettre en date du 03/12/2019 ;
CERCON, par lettre en date du 02/12/2019 ;
HUMA, par lettre en date du 02/12/2019 ;

ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester les attributions provisoires, par la Commission des Marchés de Département (CMD) du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, des différents lots du marché relatif aux travaux de construction des conseils régionaux à l'intérieur du pays, objet du DAO N°14 CMD-MHUAT/2019.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) a sollicité des offres fermées de la part des entreprises qui répondent aux critères de qualification stipulés dans le Dossier d'Appel d'Offres lancé en date du 22 / 07/ 2019.

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 22 / 08 / 2019 à 12 heures, treize (13) offres dont celles des 4 requérants ont été reçues.

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières a été désignée.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (CMD du MHUAT) a adopté les attributions provisoires suivantes :

- Lot 1 à DID pour montant de 92 040 826 MRU TTC ;
- Lot 2 à Grpt ECCAB-TP/EAMCT/TTS pour montant de 99 859 109 MRU TTC ;
- Lot 3 à Grpt http/SAS/GlE-ACTIF pour montant de 87 030 000 MRU TTC ;
- Lot 4 à GHARAM/ETS MAJID pour montant de 98 701 900 MRU TTC ;
- Lot 5 à Al QUAMOUQ pour montant de 149 440 019 MRU TTC ;
- Lot 6 à BIS-TP pour montant de 64 278 465 MRU TT.

Les six avis d'attribution provisoire ont été publiés sur le site beta.mr en date du 27/11/2019.

Après avoir pris connaissance des attributions ci-haut précisées, 4 recours ont été formés par les soumissionnaires CETEG BTP, Ets Haji CGS, CERCON et HUMA tel qu'indiqué dans l'objet du présent rapport.

La CRD, par décisions en date du 27 novembre 2019 (pour le recours de l'Ets Haji CGS) et du 04 décembre 2019 (pour les recours de CETEG BTP, CERCON et HUMA), a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier des recours a été confiée à l'un des membres de la CRD désignée par le Président de la CRD, en vertu de l'article 158 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par les requérants dans le mémoire de recours.

La CRD a entendu les parties au recours, contradictoirement, au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la règlementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

A) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant CETEG BTP

En appui à son recours, le requérant a soutenu que son offre est moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire pour le lot 5 et qu'il a été dépassé injustement par la CMD MHUAT car son offre est conforme techniquement.

Il estime, donc, qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation pour le marché en question.

b) Des moyens développés par le requérant Ets Haji CGS

En appui à son recours, le requérant a soutenu qu'il a proposé l'offre la moins chère à l'ouverture pour les lots 1,2 et 3 dont il conteste l'attribution.

Il estime que son offre, pour les 3 lots en question, « a été rejetée pour des motifs excessivement légers malgré toutes ses références et les marchés similaires exécutés ».

C'est à ce titre qu'il a formé son recours auprès de la CRD contre les attributions des lots considérés.

c) Des moyens développés par le requérant CERCON

Il soutient qu'il est techniquement qualifié et qu'au regard des stipulations du DAO, il aurait dû être attributaire de l'un desdits lots.

En conséquence, il demande à la CRD de suspendre les attributions en question et revoir la procédure de passation « pour faire bénéficier ces marchés à qui de droit »

d) Des moyens développés par le requérant HUMA

Le requérant s'étonne de n'avoir gagné aucun des 6 lots pour lesquels il a soumissionné alors qu'il considère que ses offres techniques « répondent pleinement aux critères de qualification normalement requis pour l'exécution de marchés similaires »

Il sollicite de la CRD « de revoir qui a le droit d'être attributaire des marchés en question ».

e) Des moyens développés par la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (CMD du MHUAT)

En réponse aux moyens développés par les requérant, la CMD du MHUAT a soutenu que :

- Le requérant CETEG BTP ne satisfait pas au critère de qualification puisque son volume des travaux réalisé au cours des 5 dernières années est de 8 000 000 au lieu de 100 000 000 MRU comme requis par le DAO.

- « L'offre de Haji CGS, pour les lots1, 2 et 3, a été déclaré incomplète et non conforme au motif qu'il a omis le poste « Travaux préparatoires ». Sur la base de la clause 6.5 du RPAO du DAO, il lui a été appliqué les prix unitaires du soumissionnaire le plus élevé, ce qui a porté le montant de ce poste à 23 220 800 MRU, soit plus de 15% rendant l'offre incomplète et non conforme, conformément à ladite clause.

- Le requérant CERCON n'a pas fourni, pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6, l'attestation de non faillite et que par ailleurs l'attestation de régularité TVA fournie en lieu et place n'a plus cours, son délai de validité ayant été dépassé, son offre a été, donc, rejetée au stade de l'examen préliminaire.

- Le requérant HUMA a été écarté au motif que l'attestation de financement proposé ne répond pas aux exigences du dossier qui stipule qu'elle doit indiquer le marché pour lequel elle est établie.

B) OBJET DU LITIGE

Il résulte des recours et des faits qui les sous-tendent que l'objet des litiges porte sur les capacités financières pour CETEG BTP et pour HUMA et sur la conformité de l'offre pour Haji CGS et pour CERCON.

C) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que les requérants contestent le rejet de leurs offres ;

S'agissant de la contestation de CETEG BTP selon laquelle il est qualifié techniquement ;

Considérant la clause 18.2 du RPAO selon laquelle le soumissionnaire doit « avoir réalisé un volume des travaux exécutés, dument attesté par un maitre d'ouvrage, moyen annuel au cours des 5 dernières années (2013-2018), supérieur ou égal à 100 000 000 MRU par lot » ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que le volume des travaux réalisé par CETEG BTP au cours des 5 dernières années est de 8 000 000 MRU par lot ;

Il en résulte que c'est à juste raison que son offre a été écartée au stade de la qualification.

S'agissant de la contestation de Haji CGS selon laquelle son offre a été rejetée pour des motifs excessivement légers malgré toutes ses références et les marchés similaires exécutés ;

Considérant la clause 6.5 du RPAO selon laquelle « si le montant des postes non chiffrés ou des omissions dépasse plus de 15% du montant de l'offre évaluée, l'offre du soumissionnaire sera considérée incomplète et non conforme » ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que le requérant a omis de chiffrer le poste «Travaux préparatoires » pour les lots 1,2 et 3 et que l'application de la clause ci-haut évoquée a porté le montant de ce poste à 23 220 800 MRU (soit 27,7% du montant évalué) ;

Il en résulte que le rejet de son offre est valablement justifié.

S'agissant de la contestation de CERCON selon laquelle il est techniquement qualifié et qu'au regard des stipulations du DAO il aurait dû être attributaire de l'un des lots 1, 2, 3, 5 et 6;

Considérant la clause 17.2 du RPAO relative à la vérification de la conformité pour l'essentiel des offres des soumissionnaires aux dispositions techniques, juridiques et administratives ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que le requérant n'a pas fourni, pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6, l'attestation de non faillite et que l'attestation de régularité TVA fournie en lieu et place n'a plus cours, son délai de validité ayant été dépassé ;

Ainsi, ne satisfaisant pas à la clause ci-dessus, c'est à raison que la CMD du MHUAT a rejeté son offre à ce stade.

S'agissant de la contestation de HUMA selon laquelle ses offres pour les 6 lots répondent pleinement aux critères de qualification normalement requis pour l'exécution de marchés similaires ;

Considérant la clause 18.6 du RPAO qui stipule que le soumissionnaire doit disposer d'une attestation de financement de 30 000 000 MRU par lot, délivrée par une banque et destinée aux besoins en fonds de roulement pour l'exécution du marché ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que l'attestation de financement proposé par le requérant ne répond pas aux exigences de la clause ci-dessus parce qu'elle n'est pas spécifiée pour le marché en question ;

En conséquence, le rejet de l'offre du requérant est justifié.

PAR CES MOTIFS :

La CRD

- déclare les quatre (4) recours non fondés ;

- ordonne la levée de la suspension et la poursuite du processus de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux analyses et conclusions que dessus.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery Mohamed NIANG

Ahmed OULD LOULEID

Moctar OULD AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

EL IDE Diarra Alioune

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI